

Provisoire

Réservé aux participants

6 février 2018

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-neuvième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3382^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 26 juillet 2017, à 10 heures

Sommaire

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Application provisoire des traités (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Adieux à M. Roman Kolodkin

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.17-12767 (F) 010218 060218



* 1 7 1 2 7 6 7 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Nolte

Membres : M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Kolodkin
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)
(point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport d'étape du Comité de rédaction (ILC(LXIX)/DC/JC/CRP.2)

M. Rajput (Président du Comité de rédaction) présente les titres et textes des projets de conclusions 1, 2 [3 (2)], 3 [3 (1)], 4, 5, 6 et 7 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction et reproduits dans le document ILC(LXIX)/DC/JC/CRP.2, ainsi libellés :

« *Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)*

Projet de conclusion 1

Objet

Les présents projets de conclusion concernent l'identification et les effets juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 2 [3 (2)]

Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et sont universellement applicables.

Projet de conclusion 3 [3 (1)]

Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Projet de conclusion 4

Critères pour l'identification d'une norme impérative du droit international (*jus cogens*)

Pour identifier une norme impérative du droit international (*jus cogens*), il est nécessaire de démontrer que la norme en question satisfait les critères suivants :

- a) Être une norme du droit international général ; et
- b) Être acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme dont aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Projet de conclusion 5

Fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

1. Le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).
2. Les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit peuvent également servir de fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Projet de conclusion 6

Acceptation et reconnaissance

1. L'exigence de « l'acceptation et de la reconnaissance » en tant que critère pour identifier une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est distincte de l'acceptation et de la reconnaissance en tant que norme du droit international général.
2. Pour identifier une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*), il est nécessaire de fournir la preuve que cette norme est acceptée et reconnue en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Projet de conclusion 7

Communauté internationale des États dans son ensemble

1. C'est l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble qui est pertinente aux fins d'identification des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).
2. L'acceptation et la reconnaissance par une très large majorité d'États est requise aux fins d'identification d'une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*). L'acceptation et la reconnaissance de tous les États n'est pas requise.
3. Si les opinions d'autres acteurs peuvent être pertinentes pour donner un contexte et pour évaluer l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble, ces opinions ne peuvent, en elles-mêmes, faire partie d'une telle acceptation et reconnaissance. ».

Le Comité de rédaction a tenu trois séances sur le sujet, du 13 au 20 juillet 2017. Pendant le temps qui lui était alloué, il a pu achever les travaux qui ne l'avaient pas été l'année précédente et examiner les propositions du Rapporteur spécial pour les projets de conclusions 4 à 8, qui lui avaient été renvoyés en juillet 2017. Faute de temps, il a dû renvoyer à la session suivante de la Commission, en 2018, l'examen de la proposition du Rapporteur spécial pour le projet de conclusion 9. Suivant l'approche adoptée l'année précédente, le Rapporteur spécial a recommandé que le Comité de rédaction demeure saisi des projets de conclusion jusqu'à ce que l'ensemble de ceux-ci aient été adoptés, afin qu'un projet de conclusions complet puisse être présenté à la Commission avant que celle-ci se prononce. Le Président du Comité de rédaction indique que sa déclaration constitue donc un rapport d'étape, qui vise à informer la Commission des progrès réalisés jusqu'ici au Comité de rédaction.

Le projet de conclusion 2 [3 (2)] a initialement été proposé par le Rapporteur spécial en tant que paragraphe 2 du projet de conclusion 3. Une minorité de membres a continué d'exprimer des doutes quant au fondement juridique et à l'objet de ce paragraphe. Le Comité de rédaction a examiné une proposition tendant à ce qu'il figure dans un nouveau texte réunissant les projets de conclusions 6 et 8. Il a également été proposé d'ajourner l'examen de cette disposition et de l'examiner en même temps que le projet de conclusion 7, relatif à la communauté internationale dans son ensemble, ou le projet de conclusion 9, relatif aux preuves de l'acceptation et de la reconnaissance. Une autre proposition consistait à traiter de la question dans un préambule du projet de conclusions dans son ensemble. L'opinion qui a prévalu était que ce paragraphe devait être conservé dans le texte en tant que disposition autonome : la majorité des membres ont estimé qu'il s'agissait d'une disposition importante indiquant l'orientation générale des dispositions qui suivent. Quant au texte lui-même, il reprend en grande partie celui proposé par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction, moyennant le remplacement de l'expression « normes du *jus cogens* » par l'expression « normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », pour reprendre le nouvel intitulé du sujet. De plus, le verbe « protègent » a été remplacé par les mots « reflètent et protègent » afin de renvoyer au processus d'identification des normes impératives ainsi qu'à leurs effets.

Le titre du projet de conclusion 2 [3 (2)] est « Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

Le texte du projet de conclusion 3 [3 (1)] a été adopté l'année précédente. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 3 initial étant devenu un projet de conclusion distinct, le projet de conclusion 3 ne comporte plus qu'un paragraphe. Le Comité de rédaction a adopté le titre « Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Bien qu'il ait été proposé d'abrégé ce titre afin qu'il se lise « Définition », un consensus s'est dégagé en faveur du titre long : il correspond à la terminologie utilisée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et suit l'approche adoptée pour le projet de conclusion 4 sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

Le projet de conclusion 4 a été examiné sur la base d'un texte révisé présenté par le Rapporteur spécial pour tenir compte d'une observation faite par plusieurs membres, à savoir que, eu égard à l'article 53 de la Convention de Vienne, le projet de conclusion devait viser non seulement le fait qu'une norme impérative était une norme à laquelle aucune dérogation n'était permise mais aussi le fait qu'elle ne pouvait être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Le Comité de rédaction a également examiné les avantages et les inconvénients d'une proposition du Rapporteur spécial qui visait à scinder l'alinéa b) en deux alinéas distincts, l'alinéa i) étant consacré à l'indérogeabilité et l'alinéa ii) à la modification, une approche dont certains ont jugé qu'elle clarifiait la disposition. Il a également été proposé de faire de la modification un troisième critère de l'identification dans le cadre d'un alinéa c), mais le Rapporteur spécial a estimé que ce faisant le Comité s'écarterait de la structure de l'article 53 de la Convention de Vienne. Le Comité de rédaction a décidé de conserver les deux éléments, dérogation et modification, à l'alinéa b) : il s'agit de deux aspects du même critère, et les séparer risquerait de donner l'impression erronée que deux critères distincts doivent être satisfaits pour qu'une norme impérative du droit international général puisse être identifiée.

Durant le débat, le Comité de rédaction s'est demandé s'il convenait, pour la cohérence, d'utiliser l'expression « une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) » dans l'ensemble du projet de conclusions. Il a donc décidé de remplacer, dans le chapeau du projet de conclusion, l'expression « une norme en tant que norme de *jus cogens* » par l'expression « une norme impérative du droit international (*jus cogens*) ». Suite à une proposition visant à remplacer le mot « *show* » par « *ascertain* » dans le texte anglais du chapeau, pour reprendre le terme utilisé dans le projet de conclusion 2 du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, le Comité de rédaction a décidé que le mot « *establish* » était celui qu'il convenait d'utiliser compte tenu du contexte. Il est convenu d'utiliser le verbe « démontrer » dans le texte français, bien que certains membres aient fait observer que ce terme ne correspondait pas exactement à celui utilisé en anglais. Enfin, le Comité de rédaction a décidé de remplacer les mots « à deux critères » par les mots « les critères suivants » dans le chapeau, et de remplacer les mots « il doit s'agir d' » et « elle doit être » par le verbe « être » au début des alinéas a) et b), respectivement, pour mieux indiquer que les deux alinéas en question décrivent les caractéristiques intrinsèques d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Le titre du projet de conclusion 4 est « Critères pour l'identification d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ».

S'agissant du projet de conclusion 5, le Comité de rédaction a travaillé sur la base d'une proposition présentée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Le projet de conclusion reflète désormais l'accord auquel les membres du Comité de rédaction sont parvenus après de longs débats sur divers aspects de la proposition initiale et d'une proposition révisée. Le projet de conclusion comprend deux paragraphes, alors que celui proposé initialement en comptait quatre. Le Comité de rédaction a tenu compte des diverses préoccupations exprimées quant à la signification de l'expression « droit international général » et à l'opportunité d'adopter, en ce qui concerne les sources des normes impératives, une structure à trois niveaux comprenant non seulement le droit international coutumier et les principes généraux de droit mais aussi les traités.

Le projet de conclusion proposé par le Rapporteur spécial comprenait un paragraphe 1, dont l'objet était d'établir un lien avec le projet de conclusion 4 et de clarifier le sens de l'expression « droit international général ». Plusieurs propositions ont été examinées, y compris celle consistant à supprimer ce paragraphe ou à le transférer dans ce qui est devenu le projet de conclusion 3 [3 (1)] (Définition d'une norme impérative du droit international générale (*jus cogens*)) ou dans le projet de conclusion 4 (Critères pour l'identification d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)). Le Comité de rédaction a finalement décidé de supprimer ce paragraphe, étant entendu que le Rapporteur spécial expliquerait dans le commentaire ce qu'est une norme du droit international général dont le champ d'application est général.

Les membres du Comité de rédaction sont convenus que le droit international coutumier était important dans la formation des normes impératives du droit international général. Durant le débat, des membres ont dit qu'ils préféreraient le mot « source » au mot « fondement » s'agissant de la formation de ces normes. Le Comité de rédaction a néanmoins conservé le mot « fondement », au motif que le mot « source » était utilisé à l'alinéa 1 c) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, lequel ne mentionne pas les normes impératives du droit international général. Le commentaire de cette disposition indiquera qu'il faut entendre le terme « fondement » au sens large, pour tenir compte des diverses manières dont les sources classiques de droit peuvent contribuer à la formation des normes du *jus cogens*.

Les paragraphes 3 et 4 de la proposition initiale ont suscité des divergences d'opinions marquées au sein du Comité de rédaction. Le texte a été révisé plusieurs fois, et les deux paragraphes ont finalement été réunis. De plus, le Comité a décidé d'en inverser l'ordre et de mentionner les dispositions conventionnelles avant les principes généraux du droit. Le Comité de rédaction a encore affiné le texte et remplacé l'expression « dispositions de traités multilatéraux » par l'expression « dispositions conventionnelles », certains membres ayant fait valoir que les traités bilatéraux pouvaient aussi énoncer des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). La mention des dispositions conventionnelles et des principes généraux du droit dans un même paragraphe ne signifie pas nécessairement que les unes et les autres sont au même niveau. Le commentaire expliquera le raisonnement suivi par le Comité de rédaction à cet égard, de même que le fait qu'il faut entendre l'expression « principes généraux du droit » au sens de l'alinéa 1 c) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le titre du projet de conclusion 5 est « Fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

Le projet de conclusion 6 a été examiné sur la base d'une proposition révisée du Rapporteur spécial qui tenait compte de propositions visant à rationaliser le texte. Cette proposition révisée réunissait les projets de conclusions 6 et 8 proposés par le Rapporteur spécial. L'idée qui sous-tendait le projet de conclusion initial a été conservée, à savoir que l'exigence de l'acceptation et de la reconnaissance en tant que critère d'identification des normes impératives est différente de l'acceptation comme étant le droit aux fins du droit international coutumier et de la reconnaissance aux fins des principes généraux du droit.

Le paragraphe 1 a été aligné sur le nouvel intitulé du sujet, et les mots « comme étant le droit aux fins de la détermination du droit international coutumier » ont été remplacés par les mots « et de la reconnaissance en tant que norme du droit international général », étant entendu que, dans le commentaire, une distinction serait opérée entre l'identification des normes impératives du droit international général et celle de l'ensemble des normes du droit international général. Les mots « l'acceptation et de la reconnaissance » ont été placés entre guillemets pour indiquer que cette expression renvoie à l'expression « acceptée et reconnue » figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne.

Le paragraphe 2 a pour objet d'indiquer quelles preuves doivent être fournies pour qu'une norme puisse être identifiée comme étant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) : la norme doit être acceptée et reconnue comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et comme une norme qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Le libellé du paragraphe a été aligné sur la dernière phrase de l'article 53 de la Convention de Vienne.

Le titre du projet de conclusion 6 est « Acceptation et reconnaissance ».

Le projet de conclusion 7 traite de la notion de « communauté internationale des États dans son ensemble » aux fins de l'identification des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Le Comité de rédaction a travaillé sur la base d'une version révisée du projet de conclusion proposé par le Rapporteur spécial. Le paragraphe 1 reprend largement cette proposition, si ce n'est que la deuxième phrase, qui visait « l'attitude » des États, un terme qui a été critiqué durant le débat en plénière, a été supprimée.

L'ordre des paragraphes 2 et 3 de la proposition initiale du Rapporteur spécial a été inversé, de telle manière que les paragraphes 1 et 2 traitent ensemble de la question de la majorité d'États requise pour qu'une norme puisse être identifiée en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*), et le paragraphe 3 traite de la position d'autres acteurs. Le Comité de rédaction a accepté la proposition faite durant le débat en plénière tendant à ce que le texte soit modifié pour rendre compte du fait qu'à la Conférence de Vienne, le Président du Comité de rédaction avait indiqué qu'une « très large majorité d'États » était requise pour l'identification d'une norme en tant que norme impérative. Le commentaire expliquera que l'expression ne doit pas nécessairement être entendue d'un point de vue quantitatif mais qu'elle implique aussi une évaluation qualitative. Le Comité de rédaction a examiné une proposition visant à supprimer la dernière phrase, « L'acceptation et la reconnaissance de tous les États n'est pas requise », au motif qu'elle était répétitive, mais après réflexion il a décidé de la conserver, estimant qu'elle clarifiait la disposition.

Le paragraphe 3 est une version simplifiée du texte proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 2. Le Comité de rédaction a apporté à ce texte plusieurs modifications de forme : le terme « l'attitude », jugé trop vague, a été remplacé par « les positions », les mots « acteurs autres que les États » ont été remplacés par les mots « autres acteurs » et le rôle des autres acteurs s'agissant de « donner un contexte » a été mentionné. Nonobstant ces modifications, la principale idée sous-tendant la disposition, à savoir que les opinions d'autres acteurs ne participent pas en elles-mêmes de l'acceptation et de la reconnaissance par la communauté internationale dans son ensemble, a été conservée.

Le titre du projet de conclusion 7 est « Communauté internationale des États dans son ensemble ».

En conclusion, le Président du Comité de rédaction rend hommage au Rapporteur spécial dont la connaissance du sujet, les conseils et la coopération ont considérablement facilité les travaux du Comité. Il souligne qu'au stade actuel il n'est pas demandé à la Commission de se prononcer sur les projets de conclusion : il n'a fait rapport à celle-ci qu'à des fins d'information.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note de la déclaration du Président du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Application provisoire des traités (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.895/Rev.1)

M. Rajput (Président du Comité de rédaction) présente les textes et titres des projets de directives sur l'application provisoire des traités adoptés par le Comité de rédaction et reproduits sous la cote A/CN.4/L.895/Rev.1, ainsi libellés :

« Application provisoire des traités

Directive 1

Champ d'application

Les présents projets de directives portent sur l'application à titre provisoire des traités.

Directive 2**Objet**

L'objet des présents projets de directives est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, sur la base de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres règles de droit international.

Directive 3**Règle générale**

Un traité ou une partie d'un traité peut être appliqué à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, lorsque le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière.

Directive 4**Forme de l'accord**

Outre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue au moyen :

- a) D'un traité distinct ; ou
- b) De tout autre moyen ou arrangement, y compris une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale, ou une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés.

Directive 5 [6]**Prise d'effet de l'application à titre provisoire**

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend effet, en attendant l'entrée en vigueur du traité entre les États ou organisations internationales concernés, à la date et suivant les conditions et les modalités fixées par le traité ou autrement convenues.

Directive 6 [7]**Effets juridiques de l'application à titre provisoire**

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, à moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu.

Directive 7 [8]**Responsabilité en cas de violation**

La violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale, conformément aux règles applicables du droit international.

Directive 8 [9]**Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie**

À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou une organisation internationale prend fin si cet État ou l'organisation internationale notifie aux autres États ou organisations internationales entre lesquels le traité ou une partie du traité est appliqué provisoirement, son intention de ne pas devenir partie au traité.

Directive 9 [10]**Droit interne des États ou règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire**

1. Un État qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.
2. Une organisation internationale qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

Directive 10 [11]**Dispositions du droit interne des États ou règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités**

1. Un État ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
2. Une organisation internationale ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

Directive 11 [12]**Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales**

Les présents projets de directives sont sans préjudice du droit d'un État ou d'une organisation internationale de convenir, dans le traité lui-même ou autrement, de l'application à titre provisoire du traité ou d'une partie du traité avec les limites découlant du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation. ».

Le sujet « Application provisoire des traités » a déjà fait l'objet d'un rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.895), qui a été examiné durant la première partie de la session en cours. Le 12 mai 2017, comme suite à la présentation de ce rapport, la Commission a adopté 11 projets de directives. À cette occasion, le projet de directive 5 a été laissé en suspens, car le Comité de rédaction n'avait pas eu le temps de l'examiner. Le Comité a ultérieurement pu tenir une réunion supplémentaire, le 24 juillet 2017. Le résultat des travaux menés lors de cette réunion figure dans le document A/CN.4/L.895/Rev.1.

Le Président du Comité de rédaction rend hommage au Rapporteur spécial, dont l'attitude constructive a facilité les travaux du Comité. Les membres de celui-ci doivent également être remerciés de leur participation active et le secrétariat de son assistance précieuse.

En ce qui concerne le texte proposé pour la directive 5, relative à l'application provisoire au moyen d'une déclaration unilatérale, le Comité a travaillé sur la base d'une proposition révisée initialement présentée par le Rapporteur spécial en 2016. Cette proposition comprenait deux éléments. Le premier était la possibilité que l'application provisoire découle d'une déclaration unilatérale lorsque le traité lui-même l'envisageait ou qu'il en était ainsi convenu d'une autre manière. Le deuxième concernait la situation dans laquelle, le traité étant muet quant à l'application provisoire, un État avait la possibilité de l'appliquer à titre provisoire au moyen d'une déclaration unilatérale à condition qu'aucune partie au traité ne formule d'objection à cet égard.

L'opinion qui a prévalu au Comité était que le premier élément pouvait figurer dans le projet de directives comme moyen supplémentaire de convenir de l'application provisoire. Le Comité a examiné une proposition tendant à inclure cet élément dans le texte actuel du projet de directive 4, en le mentionnant soit à l'alinéa b), soit dans un nouvel alinéa c). Une autre possibilité examinée consistait à l'incorporer dans la partie du commentaire expliquant le sens de l'expression « autre moyen ou arrangement ».

Le Comité a finalement décidé de le mentionner explicitement dans le texte de la directive 4 lui-même en ajoutant les mots « ou une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés » à la fin de l'alinéa b). La mention de cet élément dans la directive 4 signifie que la déclaration en question est faite dans le cadre d'un accord entre les parties, ce qu'atteste l'utilisation de l'expression « déclaration d'un État » par opposition à « déclaration unilatérale ». Le Comité est convenu que l'effet d'une telle déclaration devait être subordonné à l'acceptation et non à l'absence d'objection, celle-ci risquant de présenter trop d'incertitude en pratique.

L'accord nécessaire peut intervenir à l'avance, par exemple au moyen d'une clause conventionnelle ou d'une résolution adoptée par une conférence, ce qui laisse à chaque partie, prise individuellement, la liberté d'appliquer le traité à titre provisoire. Dans le commentaire, la Commission expliquera comment une telle déclaration peut se manifester et précisera que son acceptation doit être expresse. Elle soulignera aussi que les mots « Outre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi » visent également la situation dans laquelle le traité est muet et les parties sont néanmoins convenues de l'application provisoire par d'autres moyens, y compris en acceptant une déclaration.

Une version antérieure du texte disposait que l'acceptation était exprimée « par écrit », mais le Comité a décidé qu'il était préférable d'envisager cette question dans le commentaire, qui indiquera que l'acceptation doit être « expresse » et que la plupart des exemples recensés concernaient des accords écrits. Dans le même temps, en n'indiquant pas que l'acceptation doit être exprimée par écrit, le projet de directive ménage une certaine souplesse et autorise d'autres modes d'acceptation.

Quant à l'application provisoire par d'autres moyens qu'un accord, certains membres ont dit que les effets juridiques des actes unilatéraux ne relevaient pas du sujet *stricto sensu* et ne devaient donc pas être mentionnés dans le texte. D'autres ont souligné qu'étant donné que le texte était un projet de directives, il pouvait donner des indications quant aux autres formes que pouvait prendre l'accord, aussi peu fréquentes soient-elles. L'opinion qui a prévalu est que la question ne devait pas être envisagée dans le texte de la directive 4 mais pourrait l'être dans le commentaire de celle-ci.

Par souci de clarté, le Comité a décidé d'employer, à l'alinéa a), les mots « un traité distinct » au lieu d'« un accord distinct », au motif que l'alinéa b) visait également un accord, mais revêtant d'autres formes. Le titre du projet de directive 4 est désormais « Forme de l'accord », ce pour souligner l'objet de la disposition. Eu égard au nouveau libellé de l'alinéa b) de la directive 4, il n'est plus nécessaire de conserver la directive 5, relative aux déclarations unilatérales. Les directives suivantes ont été renumérotées en conséquence.

S'agissant de la directive 2, il a été proposé de viser expressément la Convention de Vienne de 1986, mais il a été finalement convenu que le commentaire préciserait que les deux Conventions de Vienne n'étaient pas sur le même niveau, comme l'implique le texte de la directive.

La directive 3 a été alignée sur la directive 6 par l'ajout des mots « entre les États ou organisations internationales concernés ».

En ce qui concerne la directive 6 [7], un membre de la Commission s'était opposé à ce que le texte dispose que l'application provisoire d'un traité produit « les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur », faisant valoir que cette formulation ne reflétait pas exactement l'état du droit. Certains membres ont soulevé une objection procédurale à la réouverture d'un débat sur la question, au motif que le Comité de rédaction en était au stade du « toilettage » et que la directive 6 avait été approuvée par la Commission plénière.

Le Comité a examiné une autre formulation, visant à préciser que la disposition était « sans préjudice du projet de directive 8 [9] », mais il a hésité à introduire une telle modification à ce stade. Il a été proposé, et le Rapporteur spécial a accepté, que la question soit traitée dans le commentaire. Si nécessaire, la disposition pourra être réexaminée en seconde lecture.

Dans le texte anglais de la directive 8 [9], le verbe « *shall* » a été remplacé par le verbe « *is* », comme il est d'usage s'agissant d'un projet de directives. Enfin, le titre de la directive 11 [12] se lit désormais « Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales », certaines modifications techniques mineures ayant en outre été apportées au texte de la disposition.

En conclusion, le Président du Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter le projet de directives révisé présenté par le Comité de rédaction.

Le Président invite la Commission à adopter les textes et titres des projets de directives provisoirement adoptés par le Comité de rédaction aux soixante-septième à soixante-neuvième sessions de la Commission et reproduits dans le document A/CN.4/L.895/Rev.1.

Projets de directives 1 à 3

Les projets de directives 1 à 3 sont adoptés.

Projet de directive 4

Le Président dit que le premier mot des alinéas a) et b) devrait commencer par une minuscule. Il conviendrait en outre d'ajouter le mot « *concerned* » à la fin de l'alinéa b) du texte anglais.

M. Murphy propose d'ajouter l'article « *an* » avant la seconde occurrence du terme « *international organization* » à l'alinéa b) du texte anglais.

Le projet de directive 4, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Projets de directives 5 à 8

Les projets de directives 5 à 8 sont adoptés.

Projet de directive 9

Le Président dit que l'article « *a* » devrait être inséré avant les mots « *part of a treaty* » aux paragraphes 1 et 2 du texte anglais.

Le projet de directive 9, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Projet de directive 10

Le Président dit que l'article « *a* » devrait être inséré avant les mots « *part of a treaty* » aux paragraphes 1 et 2 du texte anglais.

Le projet de directive 10, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Projet de directive 11

Le projet de directive 11 est adopté.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le rapport du Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités, publié sous la cote A/CN.4/L.895/Rev.1, dans son ensemble.

Il en est ainsi décidé.

Adieux à M. Roman Kolodkin

Le Président, prenant la parole en russe, dit que la Commission déplore le départ de M. Kolodkin, excellent collègue et homme de qualité, qui a énormément contribué aux travaux de la Commission et au sentiment de collégialité que partagent ses membres. La Commission lui souhaite un plein succès dans ses activités futures de juge du Tribunal international du droit de la mer.

M. Kolodkin dit que c'est parce qu'il a eu la chance de siéger à la Commission qu'il a pu apporter sa modeste contribution à la codification et au développement progressif du droit international. Il remercie tous les membres et anciens membres de la Commission. Il y a certes eu des désaccords, mais ceux-ci n'ont jamais nui à la chaleur des relations entre les membres. Au fil des années, il a noué de solides amitiés, et c'est l'une des choses les plus précieuses qu'il retiendra du temps qu'il a passé à la Commission.

La séance est levée à 10 h 50 pour permettre au Groupe de travail sur les méthodes de travail de se réunir.